

# Status de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles =  
Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg**

Band (Jahr): **73 (1984)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **18.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Statuts de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles

adoptés par l'Assemblée du 15 décembre 1871,  
modifiés en 1898, 1946, 1972, 1973, 1976 et 1984

Art. 1) La Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles a pour but de développer dans le canton le goût et l'étude des sciences et de leurs diverses applications.

Art. 2) Elle forme la Section Fribourgeoise de la Société Helvétique des Sciences Naturelles.

Art. 3) Font partie de la Société: les membres actifs, les membres à vie, les membres d'honneur et les membres de soutien. Chaque membre peut, sous sa responsabilité, inviter aux réunions, comme hôtes, des personnes étrangères à la Société.

Art. 4) L'assemblée générale comprend tous les membres de la Société. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année; elle procède aux élections, approuve les comptes du caissier et fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres de soutien.

Art. 5) L'assemblée générale élit, pour une période de deux ans, le président et les membres du comité, au nombre de six à huit. Le comité se constitue lui-même. Le mandat du président est limité à quatre années consécutives.

Art. 6) Est membre actif une personne physique adhérant aux présents statuts et payant la cotisation annuelle. Est membre de soutien une personne morale adhérant aux présents statuts et payant la cotisation annuelle.

Art. 7) Par un paiement unique égal à 15 cotisations annuelles, un membre actif devient membre à vie. Les sociétaires qui ont été membres actifs pendant 15 années ou plus et qui ont quitté la vie professionnelle active sont libérés de la cotisation et acquièrent le statut de membre à vie sur simple demande adressée au comité.

Art. 8) L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la Société. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ne paient pas de cotisation.

Art. 9) Le non-paiement de deux finances consécutives, après réclamation du caissier et un avertissement préalable adressé en temps opportun au sociétaire, exclut de fait de la Société.

Art. 10) Toute proposition de dissolution de la Société doit être appuyée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Si tel est le cas, elle est communiquée à chacun des membres, avec un préavis du comité. La dissolution doit être votée en assemblée extraordinaire, convoquée pour prendre position. La majorité des deux tiers des membres est requise. Le vote par correspondance est admis. Toute modification de cet article est soumise à la même procédure.

Art. 11) En cas de dissolution de la Société, ses biens ne pourront pas être partagés entre les sociétaires, mais devront être utilisés conformément à leur destination primitive, et avec l'approbation du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg.

Fribourg, le 7 juin 1984